



Traité Ketouvat

Michna 3 - Chapitre 9

הַגִּיחַ פְּרוֹת תְּלוּשִׁין מִן הַקֶּרֶקַע, כָּל הַקּוֹדֵם זָכָה בָּהֶן. זָכָתָה אִשָּׁה
יוֹתֵר מִכְתָּבָתָהּ, וַיַּעַל חוֹב יוֹתֵר עַל חוּבוֹ, הַמּוֹתֵר, רַבִּי טַרְפוֹן
אוֹמֵר, יִתְּנוּ לַכּוֹשֵׁל שְׂבָעָה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, אֵין מִרְחֲמִין בַּדִּין,
אַלּא יִתְּנוּ לַיוֹרְשִׁים, שְׁכָלָם צָרִיכִין שְׂבוּעָה וְאֵין הַיוֹרְשִׁים צָרִיכִין
שְׂבוּעָה:

Si au lieu d'un dépôt ou d'une dette à recevoir, le défunt a laissé des produits récoltés, ils resteront entre les mains de celui qui s'en est emparé le premier. Si la veuve ou le créancier s'est emparé de ces produits, dont la valeur dépasse la somme qu'il ou elle réclame, à qui faut-il donner le surplus ? Rabbi Tarfone dit qu'on le donnera au plus malheureux de tous. Rabbi Akiva dit de ne pas avoir pitié en justice et de donner le surplus aux héritiers incontestables.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions